



RÈGLEMENT DES EXAMENS

Attribution des Brevets Artiste Photographe

Saison photographique 2026-2027

Version 2.2

Entrée en vigueur : le 27 août 2026

Version française de référence.

En cas de divergence avec une traduction, la version française prévaut.

Table des matières

CHAPITRE 1 — Objet et champ d'application	5
Article 1. Objet du règlement	5
Article 2. Organisation des examens	5
Article 3. Brevets et distinctions	5
Article 4. Catégories et classements	5
Article 5. Saison photographique	5
Article 6. Acceptation du règlement	5
CHAPITRE 2 — Participation aux examens	5
Article 7. Qui peut participer	5
Article 8. Le membre adhérent	6
Article 9. Cotisation et participation aux examens	6
Article 10. Droits de participation	6
Article 11. Club d'accueil.....	7
CHAPITRE 3 — Déroulement des examens	7
Article 12. Type et nombre d'examens	7
Article 13. Le thème imposé	7
Article 14. Dates, lieux et information	7
Article 15. Clôture des dépôts et des inscriptions.....	8
CHAPITRE 4 — Les commissaires.....	8
Article 16. Désignation	8
Article 17. Le commissaire principal.....	8
Article 18. Les commissaires adjoints	8
CHAPITRE 5 — Le jury	8
Article 19. Composition.....	8
Article 20. Désignation et impartialité.....	9
Article 21. Incompatibilités.....	9
Article 22. Participation	9
CHAPITRE 6 — Les œuvres.....	9
Article 23. Définitions	9
Article 24. Nombre d'œuvres	9
Article 25. Dépôt des œuvres.....	10
Article 26. Spécifications techniques	10
Article 27. Catégorie Papier	10
Article 28. Anonymat	11

Article 29. Authenticité et intelligence artificielle.....	11
Article 30. Représentation des œuvres	11
Article 31. Œuvres écartées.....	12
Article 32. Responsabilité de l'auteur	12
Article 33. Autorisation de reproduction	12
CHAPITRE 7 — L'examen à thème imposé.....	13
Article 34. Les types d'examens	13
Article 35. Le thème	13
Article 36. Nature et déroulement	13
Article 37. Œuvres distinctes par catégorie.....	13
Article 38. Conformité au thème	13
Article 39. Représentation d'une œuvre du thème imposé	13
CHAPITRE 8 — L'examen à thème série	14
Article 40. Définition de la série.....	14
Article 41. Nombre de séries.....	14
Article 42. Cotation de la série	14
Article 43. Sort d'une série après le jugement.....	14
CHAPITRE 9 — Cotation et résultats	15
Article 44. Critères d'appréciation.....	15
Article 45. Cotation	15
Article 46. Abstention d'un juré	15
Article 47. Arrondi	15
Article 48. Grades	15
Article 49. Distinction de l'année.....	16
Article 50. Révision d'une cotation	16
Article 51. Bordereaux.....	16
Article 52. Concours agréés.....	16
Article 53. Demande de brevet	17
CHAPITRE 10 — Dispositions finales	17
Article 54. Déontologie	17
Article 55. Sanctions	17
Article 56. Protection des données à caractère personnel	18
Article 57. Interprétation et cas non prévus.....	18
Article 58. Annexes	18
Article 59. Adoption, entrée en vigueur et modification	18

Article 60. Publication	19
ANNEXE 1 — Spécifications techniques des œuvres	20
ANNEXE 2 — Liste des concours agréés.....	22
ANNEXE 3 — Frais de participation.....	23
ANNEXE 4 — Calendrier de la saison	24
ANNEXE 5 — Thème imposé de la saison 2026-2027	26

CHAPITRE 1 — Objet et champ d'application

Article 1. Objet du règlement

Afin de promouvoir la pratique de la photographie artistique et d'encourager la progression de ses membres, l'EPLIPHOTA décerne des Brevets Artiste Photographe aux auteurs qui satisfont aux conditions fixées par le présent règlement.

Les brevets sont attribués sur la base des résultats obtenus lors des examens organisés par l'EPLIPHOTA et, le cas échéant, des concours agréés visés à l'article 53.

Article 2. Organisation des examens

Les examens sont organisés par l'EPLIPHOTA. Elle en arrête le calendrier, en fixe les lieux, constitue les jurys, en assure la gestion administrative et en délivre les résultats.

Les clubs qui mettent une salle à disposition sont dénommés clubs d'accueil. Ils n'organisent pas les examens.

Article 3. Brevets et distinctions

L'EPLIPHOTA décerne les brevets et distinctions suivants.

Brevets de base : Brevet D, Brevet C, Brevet B, Brevet A.

Brevets supérieurs : Brevet extraordinaire, Perron de bronze, Perron d'argent, Perron d'or, Perron d'or 1 à 4 étoiles, Perron de platine, Perron de platine 1 à 4 étoiles.

Les conditions d'attribution des brevets sont fixées par le Règlement d'attribution des Brevets Artiste Photographe. La Distinction de l'année est décernée conformément à l'article 49.

Article 4. Catégories et classements

Les examens sont organisés dans deux catégories : Papier et Images Projetées.

Chaque catégorie fait l'objet d'un classement indépendant. Les résultats obtenus dans une catégorie alimentent exclusivement les brevets de cette catégorie.

Article 5. Saison photographique

La saison photographique correspond à l'année académique de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Elle débute et se termine aux dates fixées annuellement par l'Organe d'administration.

Article 6. Acceptation du règlement

La participation aux examens implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement, de ses annexes et des décisions prises par les jurys.

Les décisions des jurys sont souveraines.

CHAPITRE 2 — Participation aux examens

Article 7. Qui peut participer

Peuvent participer aux examens et prétendre à l'obtention d'un brevet :

- tout membre d'un club affilié à l'EPLIPHOTA, pour autant que ce club soit en ordre de cotisation ;
- tout membre adhérent en ordre de cotisation.

Article 8. Le membre adhérent

Est membre adhérent, au sens du présent règlement, toute personne qui n'appartient à aucun club affilié et qui s'acquitte de la cotisation correspondant à son statut. Les qualités de membre adhérent sont définies dans les statuts de l'EPLIPHOTA, auxquels il convient de se reporter.

Les membres adhérents bénéficient des mêmes droits de participation aux examens et d'accès aux Brevets Artiste Photographe que les membres d'un club affilié.

Chaque membre adhérent relève d'un club adhérent constitué à son nom de famille (ex : adhérent Dupont). Les membres d'une même famille relèvent du même club adhérent. Deux membres adhérents sans lien de parenté relèvent de clubs adhérents distincts.

Cette construction n'est pas un artifice administratif : elle permet d'appliquer aux membres adhérents, sans disposition particulière, la règle d'incompatibilité du jury prévue à l'article 21.

Article 9. Cotisation et participation aux examens

Le paiement de la cotisation ouvre le droit de participer aux examens. La cotisation due par un club est établie par année civile. Les membres adhérents s'acquittent de leur cotisation conformément aux modalités en vigueur.

La saison photographique s'étend sur deux années civiles. Pour être admis à participer à un examen, l'auteur ou son club doit être en ordre de cotisation à la date de clôture des dépôts de cet examen.

Pour les membres des clubs affiliés, les examens dont la clôture des dépôts intervient à partir du mois de janvier relèvent de la nouvelle année civile. Si un club n'a pas renouvelé sa cotisation, les membres qui le composent ne peuvent pas participer aux examens concernés, même si la saison photographique est toujours en cours.

Article 10. Droits de participation

La participation à chaque examen est subordonnée au paiement des frais de participation, dont le montant figure à l'annexe 3. Ces frais sont distincts de la cotisation : la cotisation ouvre le droit de participer, les frais de participation sont dus pour chaque examen.

La participation à un examen ne nécessite aucune inscription préalable distincte. Le dépôt d'au moins une œuvre conforme aux exigences du thème concerné dans le délai prévu vaut inscription à l'examen. La date et l'heure fixées pour la clôture des dépôts constituent également la clôture des inscriptions.

Les frais de participation sont acquis à l'EPLIPHOTA dès qu'un dépôt valant inscription a été effectué. Ils ne sont pas remboursables en cas de désistement après la clôture des dépôts, ni lorsqu'une œuvre est écartée avant le jugement en application de l'article 31.

En cas d'annulation d'un examen par l'EPLIPHOTA, les frais de participation sont remboursés ou reportés, selon la décision de l'Organe d'administration.

Article 11. Club d'accueil

Le club qui accueille un examen bénéficie d'une intervention financière de l'EPLIPHOTA dans ses frais. Cette intervention est identique pour les deux catégories.

Son montant et ses modalités sont fixés par la convention d'accueil conclue pour la saison.

CHAPITRE 3 — Déroulement des examens

Article 12. Type et nombre d'examens

Chaque saison photographique comprend, par catégorie :

- des examens à thème libre ;
- un examen à thème imposé ;
- un examen à thème série.

Le nombre d'examens à thème libre est fixé chaque saison par l'Organe d'administration et figure au calendrier de la saison, à l'annexe 4.

Article 13. Le thème imposé

Le thème imposé est défini annuellement par l'Organe d'administration et publié, avant le début de la saison photographique dans le règlement applicable à la saison concernée. Le même thème s'applique aux deux catégories.

Les dispositions propres à l'examen à thème imposé sont reprises au chapitre 7 du présent règlement. Le texte explicatif précisant l'interprétation du thème figure à l'annexe 5.

Article 14. Dates, lieux et information

Lors de l'assemblée générale de mars, les clubs sont invités à manifester leur intérêt pour l'accueil d'un ou de plusieurs examens de la saison suivante. Le commissaire principal consulte en priorité les clubs ayant manifesté cet intérêt afin de fixer le calendrier de la nouvelle saison. Si aucun accord ne peut être trouvé, la consultation est élargie aux autres clubs affiliés.

Les examens sont annoncés au moins deux semaines avant leur déroulement. Les informations sont communiquées aux correspondants examens des clubs et publiées sur les supports officiels de communication de l'EPLIPHOTA.

Les examens sont également annoncés sur la plateforme de dépôt, accessible depuis l'espace personnel du membre intitulé « MY SPACE ». Pour chaque examen, celle-ci indique la période de dépôt des œuvres, la date et l'heure de clôture des dépôts ainsi que la date du jugement, l'heure et le club accueillant.

Les examens sont publics, sauf décision contraire du commissaire principal motivée par des impératifs d'organisation.

Article 15. Clôture des dépôts et des inscriptions

Les dépôts d'œuvres sont ouverts jusqu'à la date et l'heure de clôture publiées au calendrier de la saison ainsi que sur la plateforme de dépôts.

Le dépôt d'au moins une œuvre conforme aux exigences du thème concerné vaut inscription à l'examen. La clôture des dépôts constitue dès lors également la clôture des inscriptions.

Jusqu'à cette échéance, l'auteur peut librement modifier ou remplacer les œuvres qu'il a déposées. Après cette échéance, aucun nouveau dépôt, remplacement ou modification n'est plus possible.

CHAPITRE 4 — Les commissaires

Article 16. Désignation

Le commissaire principal et les commissaires adjoints sont désignés par l'Organe d'administration pour la saison photographique.

Article 17. Le commissaire principal

Le commissaire principal assure la cohérence et la conduite de l'ensemble des examens de la saison, dans les deux catégories. Il dispose d'une vue sur l'ensemble de la saison.

À ce titre, il :

- arrête les dates et les lieux des examens ;
- constitue les jurys et reconnaît les compétences des jurés extérieurs ;
- décide, en accord avec le jury, de l'écartement d'une œuvre non conforme ;
- veille au respect du présent règlement.

Article 18. Les commissaires adjoints

Les commissaires adjoints assistent le commissaire principal et assurent la conduite des séances. Ils veillent au bon déroulement des épreuves et signent les bordereaux d'examen. Ils peuvent également être chargés de missions particulières par le commissaire principal, notamment de la constitution du jury, du traitement des informations relatives aux examens et de la gestion des résultats.

CHAPITRE 5 — Le jury

Article 19. Composition

Le jury est composé de cinq membres appartenant à des clubs différents, titulaires au minimum du Brevet A dans l'une des deux catégories.

Le brevet obtenu dans une catégorie habilite à siéger dans les deux catégories.

Par exception, lorsque la constitution du jury le nécessite, deux sièges au maximum peuvent être occupés par des jurés extérieurs reconnus pour leurs compétences dans le domaine de la photographie, notamment ceux appelés à juger les concours

organisés par l'EPLIPHOTA. La reconnaissance de ces compétences relève du commissaire principal et de ses adjoints.

Article 20. Désignation et impartialité

Le commissaire principal ou un de ses adjoints désigne les membres du jury. Chaque club communique annuellement la liste de ses membres susceptibles de siéger.

Les membres du jury exercent leur mission en toute indépendance. Ils apprécient les œuvres avec objectivité et préservent la confidentialité de leurs délibérations.

Article 21. Incompatibilités

Un juré ne peut attribuer de note :

- à une œuvre dont il est l'auteur ;
- à une œuvre présentée par un auteur relevant du club sous lequel il est enregistré auprès de l'EPLIPHOTA.

Le juré qui reconnaît une œuvre présentée par un auteur avec lequel il entretient un lien personnel étroit, ou qui relève d'un club auquel il appartient à titre secondaire, cote sans avantage et peut signaler la situation au commissaire. Les commissaires veillent au respect de ce principe et prennent, le cas échéant, les mesures utiles.

Article 22. Participation

Un même juré ne siège en principe qu'une seule fois par saison dans une même catégorie.

Le commissaire principal peut faire appel une seconde fois à un même juré dans la même catégorie, notamment en fonction des disponibilités ou lorsqu'un même jury est appelé à siéger pour plusieurs examens. Un juré ne peut siéger plus de deux fois par saison dans une même catégorie.

CHAPITRE 6 — Les œuvres

Article 23. Définitions

Une œuvre photographique est toute image issue d'une prise de vue réalisée par l'auteur et présentée dans le cadre des examens de l'EPLIPHOTA. Elle peut être présentée sous forme de tirage papier, d'image projetée ou de série photographique.

Est monochrome l'image composée des nuances d'une seule couleur, quelle que soit son intensité : noir et blanc, sépia, dominante unique appliquée de manière homogène. Toute image comportant plusieurs couleurs distinctes, même partiellement, est une image couleur.

Une série photographique est un ensemble cohérent de trois à six œuvres présentant une unité de sujet, de traitement, de style ou de narration. Elle constitue une unité d'évaluation.

Article 24. Nombre d'œuvres

Pour les examens à thème libre et à thème imposé, chaque auteur présente quatre œuvres au maximum.

Les œuvres peuvent être réalisées en monochrome ou en couleur.

Pour l'examen à thème série, chaque auteur présente deux séries au maximum.

Une série est présentée soit entièrement en couleur, soit entièrement en monochrome.

Une série ne peut mêler des images couleur et des images monochromes.

Article 25. Dépôt des œuvres

Les œuvres sont déposées au moyen du programme de dépôt accessible depuis l'espace personnel « MY SPACE » de l'auteur.

Le correspondant examens d'un club peut également effectuer le dépôt pour les membres de son club.

Les membres adhérents effectuent eux-mêmes leurs dépôts. Un membre adhérent peut être désigné pour effectuer le dépôt pour les membres de sa famille rattachés au même club adhérent que lui.

L'auteur demeure seul responsable de la conformité et du dépôt effectif de ses œuvres, y compris lorsqu'un correspondant ou un adhérent désigné agit pour lui.

Le fichier non conforme aux spécifications techniques est refusé au dépôt. L'auteur, ou la personne désignée pour effectuer le dépôt, peut le corriger et le déposer à nouveau jusqu'à la clôture des dépôts.

Dès que le nombre minimum d'œuvres requis pour l'épreuve est valablement déposé, la participation à celle-ci est enregistrée, même si le dépôt n'a pas fait l'objet d'une validation expresse par l'auteur, son correspondant examens ou un adhérent désigné.

Lorsque le dépôt est expressément validé dans l'épreuve par l'auteur ou, le cas échéant, par son correspondant examens ou un adhérent désigné, la personne ayant procédé à cette validation reçoit, par courrier électronique, un accusé de dépôt.

L'absence de validation expresse et d'accusé de dépôt n'annule pas une participation valablement enregistrée lorsque le nombre minimum d'œuvres requis conforme au thème concerné a été déposé avant la clôture des dépôts (ex : examen thème libre une œuvre déposée sur les 4 possible valide la participation lors de la clôture de dépôt).

Article 26. Spécifications techniques

Toute œuvre déposée respecte les spécifications techniques figurant à l'annexe 1. Ces spécifications sont identiques pour les deux catégories à l'exception du profil colorimétrique qui n'est pas d'application pour la catégorie Papier.

*Les spécifications techniques se résument à peu de choses : l'image doit être un fichier **JPG de 2 Mo au maximum**, enregistré en profil sRGB, et **tenir dans un cadre de 1920 pixels de large sur 1080 pixels de haut**, quel que soit son format ou son orientation ; elle porte enfin un titre de 30 caractères au maximum, exempt de signes interdits.*

Article 27. Catégorie Papier

En catégorie Papier, l'auteur dépose la vignette numérique de chacune de ses œuvres et apporte le tirage le jour de l'examen. La vignette n'est pas jugée : seul le tirage est soumis au jury.

Le tirage correspond à l'œuvre déposée sous le même titre et le même numéro d'ordre. Un tirage sans vignette correspondante n'est pas jugé. Une vignette dont le tirage n'est pas présenté est réputée non présentée.

Le tirage peut être apporté par un tiers, sous la responsabilité de l'auteur. L'EPLIPHOTA n'assure ni la garde, ni le transport, ni la manutention des tirages : aucun dépôt anticipé n'est accepté au siège social de l'association.

L'œuvre est de préférence montée sur un carton léger, un support légèrement rigide ou un passe-partout dont les dimensions extérieures n'excèdent pas 40 × 50 cm. Le format de l'image est libre. Les tirages souples non montés restent tolérés. Toutefois, afin de faciliter les manipulations et d'éviter toute détérioration du tirage lui-même ou des œuvres voisines, des incidents ayant déjà été constatés, les auteurs sont vivement invités à privilégier un support légèrement rigide. **Une étiquette officielle est apposée au verso, dans la partie inférieure et centrée, dans le sens de présentation de l'œuvre. L'étiquette reprend le Nom, Prénom et numéro EPLIPHOTA du membre, Le Nom du club du membre, le Titre de l'image et son numéro d'ordre, la nomenclature du nom de fichier est facultative. Pour les adhérents, le Nom du Club est remplacé par le nom de leur club adhérent (ex : adhérent Dupont).**

Article 28. Anonymat

Aucun élément permettant d'identifier l'auteur, qu'il s'agisse d'une signature, d'un logo, d'une marque, d'un cadre, d'un texte ou de tout autre signe distinctif, ne peut apparaître au recto de l'œuvre, dans l'une ou l'autre catégorie.

Article 29. Authenticité et intelligence artificielle

L'œuvre présentée est le résultat du travail photographique personnel de l'auteur. Celui-ci est à l'origine de la prise de vue et conserve la maîtrise de la création.

Les logiciels de développement, de retouche et de post-traitement sont autorisés, y compris les outils intégrant des fonctions d'intelligence artificielle, pour autant qu'ils restent au service de la photographie réalisée par l'auteur. Sont notamment admis la correction de l'exposition, des couleurs et du contraste, l'amélioration de la netteté, la réduction du bruit, la suppression de défauts techniques, l'assemblage panoramique et la fusion d'expositions.

Ne sont pas admises les œuvres entièrement générées par une intelligence artificielle générative, celles dont le contenu principal est créé sans prise de vue réalisée par l'auteur, et celles dont les éléments essentiels ont été générés artificiellement sans intervention photographique significative.

L'EPLIPHOTA peut demander à tout moment le fichier original, les métadonnées de l'image, les versions successives du post-traitement ou tout document utile à la vérification. Le refus de produire ces éléments entraîne le retrait de l'œuvre de l'examen.

Article 30. Représentation des œuvres

Une œuvre ne peut être présentée qu'une seule fois au cours d'un même examen.

Lors de toute nouvelle présentation, l'œuvre conserve obligatoirement et exclusivement le même titre. Pour un même auteur, le titre constitue l'identifiant permanent de l'œuvre et ne peut être modifié, y compris lorsque l'œuvre passe

d'une catégorie à l'autre, notamment de la catégorie Papier à la catégorie Images Projetées.

Le sort d'une œuvre dépend du grade qu'elle obtient :

- Toute œuvre n'atteignant pas le grade **Supérieur** voit sa carrière prendre fin dans la catégorie dans laquelle elle a été présentée. Elle peut toutefois être présentée dans l'autre catégorie, sous le même titre et dans le respect des prescriptions applicables ;
- le grade **Supérieur** permet une nouvelle présentation, dans la même catégorie ou dans l'autre catégorie, au choix de l'auteur ;
- le grade **Excellent** met fin à la carrière de l'œuvre : elle ne peut plus être présentée dans aucune catégorie.

Une œuvre ne peut être présentée plus de deux fois dans une même catégorie. Lorsqu'une œuvre est représentée dans la catégorie où elle a obtenu le grade Supérieur, le grade obtenu lors de cette seconde présentation est définitif, quel qu'il soit.

L'auteur déclare la représentation au moment du dépôt et joint le bordereau du passage précédent. L'EPLIPHOTA en vérifie le bien-fondé.

Les classements étant indépendants dans chaque catégorie, une œuvre présentée dans les deux catégories suit deux parcours distincts et ne compte jamais deux fois pour un même brevet.

Article 31. Œuvres écartées

L'œuvre manifestement non conforme au thème imposé, ou comportant un élément susceptible de révéler l'identité de son auteur (lorsque celui-ci est détecté avant le jugement), est écartée par le commissaire principal, en accord avec le jury. La décision est motivée et notifiée à l'auteur soit par mail, soit le jour du jugement.

L'œuvre écartée est réputée non présentée. Elle ne fait l'objet d'aucune cotation, est retirée de la base des œuvres présentées et peut être présentée ultérieurement à un autre examen, sous réserve du respect des prescriptions applicables.

L'écartement d'une œuvre ne donne lieu à aucun remboursement ni à aucun dédommagement.

Article 32. Responsabilité de l'auteur

L'auteur demeure seul responsable des œuvres qu'il présente. Il certifie être titulaire des droits d'auteur sur celles-ci, avoir obtenu les autorisations des personnes représentées lorsque la législation l'exige, et respecter le droit à l'image, la propriété intellectuelle et la protection de la vie privée.

L'EPLIPHOTA ne peut être tenue responsable d'une violation de ces dispositions. L'auteur la garantit contre toute réclamation résultant de la présentation ou de la diffusion de ses œuvres.

Article 33. Autorisation de reproduction

Par sa participation, l'auteur autorise l'EPLIPHOTA à reproduire gratuitement ses œuvres dans le cadre exclusif de ses activités : revue Clin d'Œil, site internet, réseaux

sociaux officiels, catalogues, publications, projections et communications promotionnelles.

Les droits d'auteur demeurent la propriété exclusive de l'auteur. L'autorisation est non exclusive et peut être retirée à tout moment par demande écrite adressée au commissaire principal ou à l'Organe d'administration.

CHAPITRE 7 — L'examen à thème imposé

Article 34. Les types d'examens

Les examens de l'EPLIPHOTA se répartissent en trois types : l'examen à thème libre, l'examen à thème imposé et l'examen Série.

L'examen à thème libre constitue le régime ordinaire et est entièrement régi par les chapitres précédents. L'examen à thème imposé et l'examen Série sont également soumis aux règles particulières exposées dans le présent chapitre et dans le chapitre suivant.

Article 35. Le thème

Chaque saison, l'Organe d'administration définit un thème imposé et le publie avant le début de la saison. Il est accompagné d'un texte de présentation, qui figure à l'annexe 5. Le même thème s'applique aux deux catégories.

Article 36. Nature et déroulement

L'examen à thème imposé est un examen d'œuvres individuelles. Chaque auteur y présente quatre œuvres au maximum.

Les deux catégories, Papier et Images Projetées, sont jugées le même jour, par le même jury.

Article 37. Œuvres distinctes par catégorie

Une œuvre présentée à l'examen à thème imposé dans une catégorie ne peut être présentée dans l'autre catégorie. L'auteur présente des œuvres différentes en Photographie Papier et en Images Projetées.

Article 38. Conformité au thème

Les œuvres doivent se rattacher au thème imposé de la saison. L'appréciation de ce rattachement relève du jury.

Une œuvre manifestement étrangère au thème est écartée avant le jugement par le commissaire principal, en accord avec le jury, conformément à l'article 31. Elle est réputée non présentée et ne donne lieu à aucun remboursement.

Article 39. Représentation d'une œuvre du thème imposé

Toute œuvre ayant obtenu le grade **Excellent** voit sa carrière prendre fin comme en thème libre. Elle ne peut plus être présentée dans aucune catégorie.

Toute œuvre ayant obtenu le grade **Supérieur** peut être représentée, selon les mêmes principes que ceux applicables à l'examen à thème libre : soit dans la même catégorie, soit dans l'autre catégorie, au choix de l'auteur. Cette représentation ne peut avoir lieu

que dans le cadre d'un examen à thème libre. Lorsqu'elle est représentée dans la catégorie où elle a obtenu le grade **Supérieur**, le grade obtenu lors de cette seconde présentation est définitif, quel qu'il soit.

Toute œuvre n'ayant pas atteint le grade **Supérieur** à l'examen à thème imposé voit sa carrière prendre fin dans la catégorie dans laquelle elle a été présentée. Elle peut toutefois être présentée à un examen à thème libre dans l'autre catégorie, sous le même titre et dans le respect des prescriptions applicables.

L'examen à thème imposé n'ouvre donc aucun passage direct d'une catégorie à l'autre au sein de cet examen à thème ; la poursuite éventuelle de la carrière de l'œuvre dans l'autre catégorie ne peut se faire que dans le cadre d'un examen à thème libre.

CHAPITRE 8 — L'examen à thème série

Article 40. Définition de la série

Une série photographique est un ensemble cohérent de trois à six œuvres présentant une unité de sujet, de traitement, de style ou de narration. Elle constitue une seule unité d'évaluation.

La série est homogène quant à la nature des images : elle est composée soit exclusivement d'images couleur, soit exclusivement d'images monochromes. Une série mêlant images couleur et images monochromes n'est pas recevable.

Article 41. Nombre de séries

Chaque auteur présente deux séries au maximum à l'examen à thème série.

Article 42. Cotation de la série

La série reçoit un grade unique pour l'ensemble, selon le même barème et les mêmes modalités que les autres examens. Les images d'une même série ne sont pas cotées séparément.

Article 43. Sort d'une série après le jugement

L'examen à thème série n'ayant lieu qu'une fois par saison, le sort d'une série et de ses images dépend du grade obtenu, selon les trois cas suivants.

Série n'atteignant pas le grade Supérieur.

La série ne peut plus être représentée. Les images qui la composent peuvent toutefois être présentées séparément, à titre d'œuvres individuelles, à un examen à thème libre, dans la même catégorie que la série.

Série ayant obtenu le grade Supérieur.

L'auteur choisit l'une des deux possibilités suivantes, exclusives l'une de l'autre :

- représenter la série une seule fois, dans la même catégorie, à l'examen à thème série de la saison suivante ;
- présenter séparément les images qui la composent, à titre d'œuvres individuelles, à un examen à thème libre, dans la même catégorie.

Dès qu'une image issue de la série est présentée individuellement, la série ne peut plus être représentée comme telle. Réciproquement, la représentation de la série interdit la présentation séparée de ses images.

Série ayant obtenu le grade Excellent.

La série et les images qui la composent ne peuvent plus être présentées, dans aucune catégorie.

La possibilité de présenter séparément les images d'une série constitue une évolution par rapport au régime antérieur, qui l'interdisait. Le grade Excellent, toutefois, met fin à la carrière de la série comme à celle de ses images, à l'image de toute œuvre ayant atteint ce grade.

CHAPITRE 9 — Cotation et résultats

Article 44. Critères d'appréciation

Le jury apprécie notamment la qualité de la présentation, le choix du sujet, la pertinence de son traitement, la créativité, l'originalité, la maîtrise technique, la valeur artistique, la qualité expressive et, s'agissant d'une série, la cohérence de l'ensemble.

Ces critères constituent une grille d'appréciation destinée à harmoniser l'évaluation. Ils ne limitent en rien la liberté de création. Le jury demeure souverain.

Article 45. Cotation

Chaque œuvre est évaluée individuellement. Chaque juré lui attribue une note comprise entre 1 et 20 points.

Le total des cinq notes constitue la cotation finale de l'œuvre, sur 100 points.

Article 46. Abstention d'un juré

Lorsqu'un juré ne peut attribuer de note en application de l'article 21, la note prise en compte à sa place correspond à la moyenne arithmétique des quatre autres notes, arrondie conformément aux dispositions de l'article 47.

Article 47. Arrondi

Toute note, moyenne ou cotation finale comportant une fraction est arrondie à l'unité la plus proche. Le demi-point est arrondi à l'unité supérieure.

Article 48. Grades

La cotation finale est convertie selon le barème suivant :

Cotation finale	Grade attribué
83 à 100 points	Excellent
70 à 82 points	Supérieur
60 à 69 points	Satisfaisant
50 à 59 points	Suffisant

Moins de 50 points	Insuffisant
--------------------	-------------

Les grades sont pris en considération pour l'attribution des Brevets Artiste Photographe, conformément au Règlement d'attribution des Brevets Artiste Photographe.

Article 49. Distinction de l'année

Une Distinction de l'année est décernée, dans chaque catégorie, à l'auteur qui a obtenu le grade Excellent pour la moitié au moins des œuvres et des séries qu'il pouvait présenter au cours de la saison photographique dans cette catégorie. Une série compte pour une œuvre, quel que soit le nombre d'images qui la composent.

Le nombre d'œuvres et de séries présentables au cours de la saison est fixé, pour chaque catégorie, par le calendrier de la saison figurant à l'annexe 4.

La Distinction de l'année est décernée par l'EPLIPHOTA, sans demande de l'auteur. Elle est remise lors du Gala annuel.

Le calcul porte sur les œuvres présentables et non sur les œuvres effectivement présentées : la Distinction de l'année récompense la régularité autant que l'excellence.

Article 50. Révision d'une cotation

Lorsque deux notes attribuées à une même œuvre présentent un écart de cinq points ou davantage, le commissaire en charge de l'examen peut inviter les jurés à échanger leurs points de vue. À l'issue de cette concertation, il peut, s'il l'estime nécessaire, demander une seconde et unique cotation. Chaque juré reste libre de maintenir ou de modifier sa note. Les notes attribuées lors de cette seconde cotation remplacent les précédentes et sont définitivement enregistrées.

Article 51. Bordereaux

Un bordereau d'examen est remis à chaque auteur à l'issue de l'examen. Il mentionne le numéro EPLIPHOTA de l'auteur, ses nom et prénom, son club, la catégorie, le titre des œuvres présentées, les notes obtenues et les grades attribués.

Il est signé par un commissaire et par un membre du jury. Les bordereaux originaux sont conservés par les auteurs.

Toute erreur matérielle constatée dans un résultat, un bordereau ou un décompte de points peut être signalée au commissaire principal. Celui-ci vérifie les faits et procède à la correction ou prend les mesures nécessaires. L'appréciation du jury ne peut faire l'objet d'aucune contestation.

Article 52. Concours agréés

Les résultats obtenus dans les concours agréés par l'EPLIPHOTA peuvent être pris en considération pour l'attribution des Brevets Artiste Photographe.

La liste des concours agréés figure à l'annexe 2. L'agrément est accordé et retiré par décision de l'Organe d'administration.

L'auteur qui souhaite faire valoir un résultat obtenu dans un concours agréé produit les pièces justificatives délivrées par l'organisateur : attestation, catalogue ou palmarès mentionnant l'acceptation de l'œuvre.

Article 53. Demande de brevet

L'attribution d'un brevet résulte d'une demande de l'auteur, qui fait valoir les résultats de son choix. L'EPLIPHOTA n'attribue aucun brevet d'office.

La demande est accompagnée des bordereaux d'examen et des pièces justificatives des concours agréés. Les bordereaux produits sont signés lors du contrôle : les résultats qu'ils portent sont dès lors réputés utilisés et ne peuvent plus être invoqués à l'appui d'une demande ultérieure.

La demande demeure sous la responsabilité du membre, y compris lorsqu'elle est introduite pour lui par le correspondant examens de son club ou par un adhérent désigné.

La procédure de demande, les formulaires et les modalités de justification des résultats sont fixés par le Règlement d'attribution des Brevets Artiste Photographe. Ils peuvent être adaptés par l'Organe d'administration en fonction de l'évolution des outils de gestion de l'association.

Les brevets et distinctions sont remis officiellement lors du Gala annuel de l'EPLIPHOTA en juin ou de toute manifestation appelée à le remplacer.

En cas d'absence lors du Gala, les brevets et distinctions sont disponibles au siège social de l'association à partir du 1er septembre suivant. Le bénéficiaire est invité à prendre contact avec l'EPLIPHOTA passé cette date, afin de convenir des modalités de retrait ou de remise.

CHAPITRE 10 — Dispositions finales

Article 54. Déontologie

Les examens sont organisés dans le respect des principes d'impartialité, d'intégrité, de transparence et de respect mutuel. Les auteurs, les jurés, les commissaires et les organisateurs s'engagent à les respecter.

Constituent notamment des manquements au présent règlement la fraude, le plagiat, la falsification d'une œuvre ou d'un document, la présentation d'une œuvre non conforme, toute tentative d'influencer un membre du jury et toute attitude portant atteinte au bon déroulement des examens ou à la réputation de l'EPLIPHOTA.

Article 55. Sanctions

Selon la gravité des faits, l'Organe d'administration peut prononcer le refus d'une ou de plusieurs œuvres, l'annulation des résultats obtenus, le retrait d'un brevet obtenu sur la base d'informations frauduleuses, la suspension temporaire de participation aux examens ou l'exclusion définitive.

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'auteur concerné ait été invité à présenter ses observations. Toute décision disciplinaire est motivée et notifiée à l'intéressé.

Article 56. Protection des données à caractère personnel

L'EPLIPHOTA traite les données à caractère personnel des auteurs aux seules fins d'organiser les examens, d'établir les classements, d'attribuer les brevets et distinctions et d'assurer la gestion administrative de l'association.

Sont traités le numéro EPLIPHOTA, les nom et prénom, le club d'appartenance, l'adresse de courrier électronique, les œuvres déposées, les résultats obtenus et les brevets attribués. Le numéro de téléphone est facultatif : il permet de contacter l'auteur en cas de nécessité liée à un examen ou à la remise d'un brevet.

Les résultats et les palmarès sont publiés de manière nominative sur les supports officiels de l'association. La participation aux examens implique l'acceptation de cette publication.

Le correspondant examens d'un club accède aux données des membres de ce club, aux seules fins du dépôt des œuvres et de la consultation de leurs résultats et brevets.

Les données sont conservées aussi longtemps que nécessaire à la gestion du parcours de l'auteur et à la justification des brevets attribués. L'auteur exerce ses droits d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation auprès de l'Organe d'administration. La politique de confidentialité de l'EPLIPHOTA précise les modalités de ces traitements.

Article 57. Interprétation et cas non prévus

Le présent règlement est appliqué dans un esprit d'équité, de bonne foi et de transparence.

L'Organe d'administration est seul compétent pour interpréter le présent règlement et pour statuer sur toute situation exceptionnelle ou non prévue par celui-ci. Ses décisions sont définitives.

Cette disposition est unique. Elle vaut pour l'ensemble du règlement et de ses annexes.

Article 58. Annexes

Le présent règlement est complété par les annexes suivantes, arrêtées par l'Organe d'administration et révisables sans modification du règlement :

- Annexe 1 — Spécifications techniques des œuvres ;
- Annexe 2 — Liste des concours agréés ;
- Annexe 3 — Frais de participation ;
- Annexe 4 — Calendrier de la saison photographique ;
- Annexe 5 — Thème imposé de la saison.

L'annexe 5 présente le thème imposé retenu pour la saison. Elle est arrêtée chaque saison par l'Organe d'administration et remplacée à chaque nouvelle saison, sans modification du présent règlement.

Article 59. Adoption, entrée en vigueur et modification

Le présent règlement est adopté par l'Organe d'administration de l'EPLIPHOTA. Il s'impose à l'ensemble des auteurs, jurés, commissaires, clubs et organisateurs.

Il entre en vigueur à la date fixée par l'Organe d'administration et abroge toutes les versions antérieures du règlement des examens.

Il peut être modifié par décision de l'Organe d'administration. Sauf décision contraire, les modifications entrent en vigueur au début de la saison photographique suivante.

Article 60. Publication

Le présent règlement est publié sur les supports officiels de l'EPLIPHOTA. Chaque club veille à en assurer la diffusion auprès de ses membres. Chaque membre adhérent en prend connaissance.

ANNEXE 1 — Spécifications techniques des œuvres

Ces spécifications sont arrêtées par l'Organe d'administration et peuvent être adaptées sans modification du règlement. Elles s'appliquent à toute œuvre déposée, en Images Projetées comme en vignette Papier. Elles sont contrôlées automatiquement au dépôt : tout fichier non conforme est refusé.

Élément	Règle
Format de fichier	JPG
Profil colorimétrique	sRGB
Dimensions	L'image entre dans un cadre de 1920 px de large sur 1080 px de haut
Poids	2 Mo au maximum
Orientation	Libre : paysage, portrait, carré ou panoramique

Pour les examens de la catégorie Papier, le profil colorimétrique du fichier numérique fourni n'est pas contrôlé lors du dépôt.

Le cadre est fixe, l'orientation est libre. Une image en 1920 × 1080, en 1080 × 1080 ou en 720 × 1080 est conforme. Une image en 1600 × 1200 ne l'est pas : elle dépasse en hauteur.

La nomenclature des fichiers et des dossiers est générée automatiquement par le programme de dépôt (exemple : 111.103007.**C.L'absence.1**.jpg). Lors du dépôt, l'auteur doit uniquement renseigner dans les champs appropriés, **la catégorie Couleur ou Monochrome, le titre de l'œuvre et le numéro d'ordre**. Le code, le numéro EPLIPHOTA et l'extension sont générés par le système. Le titre est obligatoire et limité à 30 caractères maximum.

Le titre étant intégré au nom du fichier, les signes suivants sont refusés et doivent être corrigés avant l'enregistrement :

- le **point** « . » (séparateur du nom de fichier) ;
- le **dièse** « # » ;
- les caractères réservés au stockage : " * : < > ? / \ |

Ces signes sont **automatiquement retirés** du titre par l'application, qu'ils soient saisis au clavier ou collés depuis un autre texte. Le reste du titre est conservé.

Les **accents**, les **espaces** à l'intérieur du titre et l'**apostrophe** sont autorisés et conservés.

Sans intervention du participant, l'application supprime les espaces en début et en fin de titre, met la première lettre en majuscule et normalise le texte (Unicode NFC).

Une fois le dépôt effectué et enregistré, la nomenclature générée, la catégorie sélectionnée, le numéro d'ordre et le titre apparaissent sous l'image. L'auteur est invité à vérifier que la nomenclature reprend correctement son numéro de club, lorsqu'il appartient à un club ou son numéro de groupe, lorsqu'il est adhérent, ainsi que son numéro EPLIPHOTA. Il vérifie également que l'œuvre est classée dans la bonne catégorie, Couleur ou Monochrome.

ANNEXE 2 — Liste des concours agréés

Sont agréés par l'EPLIPHOTA, au sens de l'article 53 :

- les Salons nationaux de l'EPLIPHOTA, à partir de la saison 2017 ;
- les Concours provinciaux de l'EPLIPHOTA, à partir de la saison 2024 ;
- le concours Image & Passion (IMAP) à partir de 2027 ;
- les Salons nationaux du RPC Zoom, éditions 2020 et 2021.

L'Organe d'administration peut compléter, modifier ou retirer cette liste. Toute décision est publiée sur les supports officiels de communication de l'EPLIPHOTA.

ANNEXE 3 — Frais de participation

Montants arrêtés par l'Organe d'administration pour la saison, publiés avant son début et inchangés pendant toute sa durée.

Objet	Montant
Frais de participation par examen à œuvres individuelles (jusqu'à 4 œuvres)	3,00 €
Frais de participation par série (2 séries maximum)	3,00 € par série proposée

Les membres des clubs affiliés et les membres adhérents bénéficient des mêmes droits de participation aux examens et sont soumis aux mêmes frais de participation.

ANNEXE 4 — Calendrier de la saison

Le calendrier de la saison photographique fixe, pour chaque catégorie, le nombre d'examen, les dates et heures de jugement des examens, les clubs d'accueil et les dates de clôture des dépôts.

Date / Heure	Examen	Club d'accueil	Date de clôture des dépôts
Jeudi 24 septembre 2026 20H	IP - thème libre (N1)	Photo Club Seraing	Vendredi 18 septembre 2026
Lundi 19 octobre 2026 20H	Papier - thème libre (P1)	Photo Club Évasion	Vendredi 16 octobre 2026
Jeudi 19 novembre 2026 20H	IP - thème libre (N2)	Photo Club Seraing	Vendredi 13 novembre 2026
Mercredi 9 décembre 2026 20H	Papier - thème libre (P2)	Royal Photo Cub Berleur	Vendredi 4 décembre 2026
Jeudi 21 janvier 2027 20H	IP - thème série (N6)	Photo Club Seraing	Vendredi 15 janvier 2027
Lundi 15 février 2027 20H	Papier - thème libre (P3)	Photo Club OptiSon	Vendredi 12 février 2027
Jeudi 25 mars 2027 20H	IP - thème libre (N3)	Photo Club Seraing	Vendredi 19 mars 2027
Samedi 24 avril 2027 15H	Thème imposé - IP (N5) et Papier (P5)	Gamma Photo Club	Vendredi 16 avril 2027
Mercredi 19 mai 2027 20H	Papier - thème libre (P4) et thème série (P6)	Photo Club Lensois	Vendredi 14 mai 2027

*Les dates de clôture des dépôts sont publiées avec le calendrier avant le début de la saison. **La clôture intervient à 23 h 59 à la date indiquée.** Dès cette échéance, aucun dépôt, remplacement ou modification n'est plus possible et la période de dépôt ne peut être rouverte. Il est demandé à chaque membre, correspondant et adhérent de bien vouloir respecter les échéances de dépôt, afin de pouvoir préparer l'épreuve dans les meilleures conditions.*

Œuvres et séries présentables au cours de la saison, servant de base au calcul de la distinction de l'année prévue à l'article 49 (une série compte pour une œuvre) :

Catégorie	Œuvres	Séries	Total présentable	Seuil Excellent
Papier	20 (5 examens x 4)	2	22	11
Images Projetées	16 (4 examens x 4)	2	18	9

Le calendrier est arrêté par l'Organe d'administration et publié avant le début de la saison.

ANNEXE 5 — Thème imposé de la saison 2026-2027

La présente annexe présente le thème imposé de la saison. Elle est arrêtée chaque saison par l'Organe d'administration et remplacée à chaque nouvelle saison, sans modification du règlement.

Sujet sélectionné

« **L'absence** »

Saison photographique 2026-2027

Le paradoxe de l'image

Si l'acte photographique est traditionnellement lié à la capture de l'ici et maintenant, cet examen propose d'en explorer le revers : photographier ce qui n'est plus là, ou ce qui ne se voit pas.

« L'absence comme sujet » invite les auteurs à rendre sensible l'invisible. Il ne s'agit pas de documenter le vide, mais de traduire une intensité, une persistance ou une attente. L'absence est une force active : elle habite les lieux, s'insinue dans la lumière et donne une épaisseur particulière aux objets. L'auteur est invité à dépasser la simple représentation descriptive pour construire une image qui suggère, évoque et laisse une place à l'imaginaire du spectateur. La photographie devient un langage de la résonance.

Points d'attention

- Le vide n'est pas l'absence : une image vide ne représente pas automatiquement une absence. Le but est de suggérer ce qui n'est plus là.
- Au-delà du descriptif : une photographie de lieu abandonné doit aller au-delà du bâtiment pour faire ressentir une trace de vie, une disparition, une mémoire.
- L'intention avant tout : le jury cherche une intention, une atmosphère, une narration, une cohérence entre le fond et la forme, plutôt qu'une démonstration technique.

Champs d'exploration

Le thème peut être abordé de l'intime au politique, du documentaire à la fiction. Quelques pistes de réflexion, sans obligation :

- Les traces et les vestiges : l'usure, les lieux en déshérence, les objets délaissés qui conservent la mémoire d'un usage ou d'une présence passée.
- L'absence humaine : la solitude, le deuil, l'éloignement, le creux laissé par une personne, de la mémoire familiale à la disparition anonyme.
- Le temps et l'effacement : la transformation des paysages, la dilution des traditions, l'érosion de la mémoire collective.
- Les absences invisibles : l'isolement contemporain, l'identité malmenée, les invisibles de la société, l'absence comme métaphore de la condition humaine ou sociale.

Ce qu'il faut éviter

- une image vide sans intention identifiable ;
- une photo sans lien clair avec le thème ;
- une image nécessitant une longue explication ;
- une approche uniquement descriptive ;
- une image techniquement forte mais sans véritable lecture du thème.

Ce que le jury recherche

- la puissance de la suggestion et de l'hors-champ, l'image comme porte ouverte à l'interprétation ;
- la force narrative et émotionnelle : tension, mélancolie, attente ou mémoire portées par la composition et la lumière ;
- la cohérence de l'écriture visuelle ;
- l'originalité du regard, une voix singulière ;
- la subtilité de l'approche, l'ambiguïté et la nuance plutôt que la démonstration.

Cette présentation guide l'inspiration des auteurs. Les règles applicables à l'examen à thème imposé figurent au chapitre 7 ; les règles techniques, de post-traitement et d'authenticité figurent au chapitre 6 et à l'annexe 1.

Validation

Document	Règlement des examens EPLIPHOTA
Version	V 2.2
Saison	2026-2027
Approuvé par l'Organe d'administration le	23 août 2026
Entrée en vigueur le	27 août 2026

VANSCHOENWINKEL Roger
Le Commissaire principal

BODSON Denise
Le Commissaire adjoint